

## I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

A l'exception des candidats bénéficiant d'une validation partielle du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience et **dispensés par le jury des pré-requis nécessaires à l'entrée en formation**, pour lesquels l'admission se fait sur la base d'un entretien avec un responsable pédagogique de l'IMF afin de déterminer un programme de formation individualisé et de s'assurer de sa capacité à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF, tous les autres candidats sont soumis aux épreuves de sélection.

Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social de niveau III sont **dispensés de l'épreuve d'admissibilité**. Ils sont par contre soumis aux épreuves d'admission.

## II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

### *ARTICLE 1 : conditions à remplir pour être candidat*

La sélection à la formation préparatoire au diplôme d'Etat d'Educateur Spécialisé est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

SOIT :

#### A) Etre titulaire :

- du baccalauréat, justifier de sa possession lors de l'entrée en formation
- de l'un des titres admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour la poursuite des études dans les universités
- du diplôme d'accès aux études universitaires ou justifier de sa possession lors de l'entrée en formation
- d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles à un niveau au moins égal au niveau IV de la convention interministérielle des niveaux de formation
- être titulaire du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant
- être titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et avoir exercé 5 ans dans l'emploi correspondant

SOIT :

B) Avoir passé avec succès les épreuves de l'examen de niveau défini par l'arrêté du 11 septembre 1995 et organisé par la DRJSCS.

## **ARTICLE 2 : organisation des sessions de sélection**

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection réservées aux candidats satisfaisant aux conditions fixées par l'article 1er A et B ci-dessus. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, groupement d'employeurs pour l'apprentissage etc...), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- d'apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation et à bénéficier du projet pédagogique de l'IMF.
- de vérifier la motivation et la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage compte-tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections sont fixés par avenant au présent règlement et rendus publics.

La date limite d'inscription aux épreuves de sélection permet l'inscription des candidats reçus à l'examen de niveau organisé par les DRJSCS (résultats publiés vers la mi-décembre de chaque année).

## **ARTICLE 3 : dossier d'inscription**

le candidat

- S'inscrit en ligne, sur le site internet : [www.imf.asso.fr](http://www.imf.asso.fr),
- Confirme son inscription en expédiant au service examens/concours : le règlement, les pièces justificatives, le bordereau d'inscription, CV et la lettre de motivation

La composition du dossier fait l'objet d'un récapitulatif communiqué aux candidats sur le dossier d'inscription.

Ce dossier comporte :

- le règlement des frais d'inscription
- une photocopie de pièce d'identité en cours de validité
- une photo d'identité
- les photocopies des diplômes
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF et est accessible, en cas de contrôle de la DRJSCS et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par ces candidats.

### **ARTICLE 3 bis : dispositions particulières sur la constitution du dossier**

En référence aux textes en vigueur, les personnes présentant un handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation des épreuves doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 4 : frais d'inscription**

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature :

- avant la date de clôture des inscriptions : 30 % des sommes versées sont retenus pour frais de dossiers
- après la date de clôture des inscriptions : aucun remboursement ne peut intervenir.

En cas d'absence aux épreuves : aucun remboursement ne peut intervenir.

### **ARTICLE 5 : information des candidats**

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats **avant leur inscription** (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription)

## **III. LES EPREUVES**

### **A) EPREUVE ECRITE**

#### **ARTICLE 6 : Nature, modalités et notation**

Nature de l'épreuve :

Cette épreuve écrite prend la forme d'une dissertation d'une durée de 3 heures. Elle permet d'apprécier les capacités de synthèse et d'analyse du candidat.

Correction et notation :

Cette épreuve est corrigée par des enseignants et des professionnels du travail social, elle est notée sur 20.

Admissibilité :

**Après classement des résultats obtenus à cette épreuve, un quart des candidats est convoqué aux épreuves orales.**

**L'IMF participant au dispositif d'admission commune du GNI, tout candidat admissible à l'oral à l'IMF recevra une attestation lui permettant de s'inscrire aux épreuves d'admissions dans un institut participant à ce dispositif.**

## **B) EPREUVES ORALES**

### ***ARTICLE 7 : convocation, nature, modalité et notation***

La convocation aux épreuves orales est faite par voie d'affichage (site internet et locaux de l'IMF).

Ces épreuves, au nombre de deux, sont destinées à **apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention.**  
Les candidats sont convoqués sur une journée.

#### **Epreuves d'admission :**

**EPREUVE COLLECTIVE :** Mise en situation d'une réunion de travail.

La situation présentée à trait aux différents contextes de l'intervention, aux publics pris en charge. La participation à cet exercice nécessite certaines aptitudes en lien avec le projet de formation de l'IMF.

La durée de cette épreuve est d'1h30 d'épreuve et de 15 mn de préparation

Cette épreuve est notée sur 40, la notation est individuelle

**EPREUVE INDIVIDUELLE :** Cette épreuve prend la forme d'un entretien individuel. Il est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier.

La durée de cette épreuve est de 20 mn d'entretien. Cette épreuve est notée sur 20, la notation est individuelle

#### **Evaluation :**

Ces deux épreuves sont évaluées à partir de critères relatifs à chacun des exercices par un jury composé d'enseignants et de professionnels.

Les notes attribuées rendent compte des prédispositions du candidat à l'entrée en formation à suivre une formation d'Assistant de Service Social, à bénéficier du projet pédagogique de l'institut et à apprécier ses aptitudes et sa motivation.

Note finale : Moyenne des 2 oraux

## **IV.ADMISSION, INSCRIPTION**

### ***ARTICLE 8 : commission de sélection et conditions d'admission***

A l'issue des épreuves d'admission, les candidats sont classés par ordre de note finale (cette note finale étant constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales)

**Afin de départager les candidats ex aequo, il est acté l'ordre suivant :**

- 1- Moyenne des 2 épreuves orales
- 2- Note épreuve collective
- 3- Note entretien individuel
- 4- Note obtenue par item à l'entretien individuel

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une **commission de sélection**.

Cette commission de sélection est composée de la Direction Générale de l'IMF, du responsable de la formation d'Edicateur Spécialisé et d'un professionnel. Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation en fonction des diverses voies d'accès à la formation, s'assure de la conformité des épreuves au règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

### **ARTICLE 9 : voie d'accès**

Le nombre de candidats admis est établi en fonction de la voie d'accès choisie :

#### Pour les candidats relevant la formation en formation initiale :

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité retenus par le Conseil Régional, **au moment de l'inscription à la sélection**
- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional.

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places figurant sur la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves d'admission. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des parcours individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

S'il y a rupture du contrat de travail, avant l'entrée en formation, le candidat admis sur cette liste peut demander à entrer sur « la liste complémentaire formation initiale », au rang déterminé par sa note. Le passage du cursus stagiaire de la formation professionnelle au cursus de formation initiale, doit rester exceptionnel et dépend du classement et des places disponibles.

### **ARTICLE 10 : communication des résultats**

Les listes des candidats admis, précisant la voie d'accès choisie, sont transmises à la DRJSCS

La commission établit également une liste complémentaire valable uniquement pour la rentrée scolaire, dans la limite des places ouvertes et par classement des résultats obtenus.

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et site internet)

### ***ARTICLE 11 : inscription***

Les candidats admis doivent confirmer leur inscription sur le site internet de l'IMF. En cas de non réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription et des frais de scolarité.

### ***ARTICLE 12 : validité de la sélection***

Seuls les cas de force majeure permettront aux candidats admis sur liste principale de demander un report de leur entrée en formation à l'année suivante :

- problème grave de santé
- changement de situation imprévisible
- dossier de financement non résolu

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées par écrit à la Direction Générale de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou de ne pas accorder le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance du 31 mai.

### ***ARTICLE 13 : disposition particulière***

Candidats admis sous réserve de l'obtention d'un diplôme à la session de juin :

Ces candidats doivent adresser avant le 20 juillet copie de l'attestation provisoire de réussite à l'examen. Dans le cas contraire, le candidat est remplacé par le suivant sur liste complémentaire.

### ***ARTICLE 14 : voie de recours***

Tout candidat non admis peut consulter ses épreuves et notations sur simple demande.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier à l'attention du Directeur de l'IMF.

### ***ARTICLE 15 : modification du règlement de sélection et d'admission***

A chaque modification, ce règlement est transmis à la **DRJSCS** qui en vérifie la conformité réglementaire.